MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Accord-cadre relatif à des prestations de formations dans le domaine juridique à destination des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés du Secrétariat Général du ministère de la Justice

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES VALANT ACTE D'ENGAGEMENT (CCAP-AE)

Septembre 2026

N°Chorus										

NOM DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE : …… (A RENSEIGNER)

Identification de la personne publique

Ministère de la Justice

Secrétariat Général / Services des finances, des achats et de la conformité / Sous-direction des achats et des opérateurs / Département ministériel des achats / Bureau des marchés

13, place Vendôme 75042 PARIS cedex 01

N°SIRET : 11001001400014

Objet du marché

Prestations de formations dans le domaine juridique à destination des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés du Secrétariat Général du ministère de la Justice.

Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes conformément aux articles R .2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

Il s'exécutera via l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Procédure

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée (services sociaux et autres services spécifiques) conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-8 du CCP. .

Désignation de la personne habilitée à signer le marché pour le compte du ministère

Madame la Secrétaire générale du ministère de la Justice ou son représentant

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du CCP

Madame la Secrétaire générale du ministère de la Justice ou son représentant

Désignation du comptable assignataire

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable auprès du ministère de la Justice

13, place Vendôme

75042 PARIS cedex 01

Tél : 01.44.77.60.60

Adresse de facturation

Ministère de la justice – Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)

Département Comptable – Service facturier

13, Place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

<table>
<tr>
<td>Durée de l'accord-cadre :
24 mois fermes + 24 mois par tacite reconduction</td>
<td>Nantissement</td>
</tr>
<tr>
<td>Le présent accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Les montants estimatif et maximum de l'accord-cadre sur l'ensemble de la durée sont :

○ Montant estimatif annuel : 125 000 € HT
○ Montant estimatif sur toute la durée de l'accord-cadre : 500 000€ HT
○ Montant maximum à ne pas dépasser : 1 500 000 € HT

<table>
<tr><td></td><td>Montants estimatifs HT</td><td>Montants maximums HT</td></tr>
<tr><td>Période ferme (24 mois)</td><td>250 000 €</td><td>750 000 €</td></tr>
<tr><td>Période reconductible (24 mois)</td><td>250 000 €</td><td>750 000 €</td></tr>
<tr><td>Total HT</td><td>500 000 €</td><td>1 500 000 €</td></tr>
</table>
Imputation budgétaire :
310 - Conduite et pilotage de la politique de la justice

Mois (M_0) de remise des offres : Octobre 2026</td>
<td>Accord-cadre à bons de commande

L'accord-cadre ne comportant pas de montant minimum, seuls les bons de commande pourront faire l'objet de nantissement.</td>
</tr>
</table>

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CONTRACTANT 5

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 6

ARTICLE 4 - CODES DE NOMENCLATURE CPV 6

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT 7

ARTICLE 6 - FORME DU MARCHE 7

ARTICLE 7 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE 7

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE PASSATION 7

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7

ARTICLE 10 - PERIMETRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

11.1 SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
11.2 CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 10
11.3 OBLIGATIONS DE RESULTAT DU TITULAIRE 10
11.4 PENALITES 15

ARTICLE 12 - REGIME FINANCIER 16

12.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 16
12.2 REVISION DES PRIX 17
12.3 CLAUSE BUTOIR 18
12.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE 18
12.5 CLAUSE DE REEXAMEN 18
12.6 AVANCES 19
12.7 MODALITES DE FACTURATION 19
12.8 MODALITES DE REGLEMENT 21
12.9 NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES 22

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES 22

13.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS 22
13.2 LANGUE 22
13.3 SOUS-TRAITANCE 22
13.4 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 23
13.5 PROMOTION DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION RFAR « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » 23
13.6 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 24
13.7 RESILIATION 24
13.8 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24
13.9 DIFFERENDS 24
13.10 LITIGES ET CONTENTIEUX 27

ARTICLE 14 - DEROGATIONS 27

Article 1 - CONTRACTANT

ENGAGEMENT DU TITULAIRE A EXECUTER L'ACCORD-CADRE

JE SOUSSIGNÉ(E) :

Nom, prénom et qualité du signataire de l'accord-cadre :
(Joindre, le cas échéant, une délégation de pouvoir)

☐ agissant pour mon propre compte ;

☐ agissant pour le compte de la société
(indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée, numéro APE) :

CI-APRES DESIGNÉ(E) LE Titulaire de l'accord-cadre
(indiquer le nom, l'adresse du siège social et le numéro SIRET)

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L' ACCORD-CADRE,

Après avoir établi les certificats, attestations et déclarations prévus à l'article R.2143-3 du CCP et attester :

- N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du CCP (formulaire DC1 ou DUME ou équivalent) ;
- Que les renseignements fournis dans le formulaire DC2[1] ou équivalent sont exacts ;

M'ENGAGE SANS RESERVE SUR LA BASE DE MON OFFRE A EXECUTER LES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD-CADRE.

Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail sont **à produire tous les six (6) mois** jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre. Les pièces en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Je renonce au bénéfice de l'avance (case à cocher par le titulaire) : □ Oui □ Non

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-après, par ordre décroissant d'importance :

- Le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières (CCAP-AE), ainsi que son annexe financière (BPU),
- Le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Ce CCAG, bien que non matériellement joint à l'accord-cadre est réputé parfaitement connu des parties.
- Le cadre de réponse technique (CRT) ou mémoire technique qui constitue l'offre du titulaire,
- Tout document accompagnant l'offre du titulaire.

Article 3 - OBJET DU MARCHE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

La présente consultation a pour objet des prestations de formations dans le domaine juridique à destination des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés du Secrétariat général du ministère de la Justice.
Les prestations attendues sont listées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 4 - CODES DE NOMENCLATURE CPV

Les références CPV de la consultation sont les suivants :
80511000-9 – Services de formation du personnel
80530000-4 – Services de formation professionnelle

[1] Les formulaires DC sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'économie à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires

Article 5 - ALLOTISSEMENT

En application de l'article L2113-11 du CCP, le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement. En effet, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Article 6 - FORME DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes.
Il s'exécutera par l'émission de bons de commandes au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Article 7 - MONTANTS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé sans montant minimum.

Le montant global de l'accord-cadre sur l'ensemble de la durée (incluant les périodes ferme et reconductible) est réparti comme suit :

	Montants estimatifs HT	Montants maximums HT
Période ferme (24 mois)	250 000 €	750 000 €
Période reconductible (24 mois)	250 000 €	750 000 €
Total HT	**500 000 €**	**1 500 000 €**

En cas d'atteinte du montant maximum avant la fin de la période d'exécution, la période suivante sera déclinée automatiquement. La durée totale du contrat sera alors réduite.

Article 8 - PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-8 du Code de la commande publique (CCP).

Article 9 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de l'envoi de sa notification.

Il est reconductible tacitement pour vingt-quatre (24) mois sans que sa durée globale ne dépasse quarante-huit (48) mois et sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque opposition, conformément à l'article R.2112-4 du CCP.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire par décision expresse dans un délai de deux (2) mois avant la date de fin de la période ferme. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - PERIMETRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le périmètre géographique d'exécution des prestations objet du présent accord-cadre se situe en France Métropolitaine.

Lesdites prestations se déroulent en présentiel (dans les locaux du ministère de la Justice ou dans les locaux du prestataire) et/ou en distanciel.

Article 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Suivi de l'exécution des prestations

11.1.1 Suivi administratif, de la qualité et de l'exécution des prestations

La direction de projet en charge du suivi général de l'exécution du présent marché au sein du ministère est :

Ministère de la Justice
Secrétariat général
Sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et l'accompagnement des évolutions professionnelles
Bureau de l'accompagnement professionnel et de la formation
13, place Vendôme
75042 PARIS cedex 01
Tél : 01.44.77.60.60

Le Bureau de l'accompagnement professionnel et de la formation assure, tout au long de la durée du marché, le suivi administratif et de la qualité des prestations et de leur bonne exécution. Il procède également à la constatation du service fait.

A ce jour, les personnes en charge du suivi des prestations pour la personne publique sont :

- **Sabine CONRE**, Secrétariat Général - Ministère de la Justice - Le service des ressources humaines - Sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et l'accompagnement des évolutions professionnelles - Bureau de l'accompagnement professionnel et de la formation - Sabine.Conre@justice.gouv.fr

- **Edith RIBEIRO**, Secrétariat Général - Ministère de la Justice - Le service des ressources humaines - Sous-direction de la stratégie, de l'attractivité et l'accompagnement des évolutions professionnelles - Bureau de l'accompagnement professionnel et de la formation - edith.ribeiro@justice.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur informe, par courriel, le titulaire de toute modification d'interlocuteur(s).

Le pilotage des prestations se déclinera comme suit :

- Une réunion de lancement de l'accord cadre

Elle sera organisée en accord avec le titulaire, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre. Ses modalités seront précisées au titulaire en amont.

L'administration pourra communiquer au titulaire le calendrier prévisionnel des sessions de formation à venir si celui-ci est disponible, afin de procéder à la création du planning.

Le titulaire devra transmettre, au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réunion, un compte-rendu de ladite réunion aux interlocuteurs en charge du suivi administratif et juridique de l'accord-cadre.

- Une réunion annuelle de suivi du déroulement global de la prestation

Le titulaire organise, en accord avec l'administration, une réunion de suivi des prestations à la date anniversaire du marché pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif de la période écoulée. Les indicateurs permettant la réalisation de ce bilan sont fixés lors de la réunion de lancement de l'accord-cadre.

- Une réunion de bilan/clôture de l'accord-cadre

L'administration organisera, au cours de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre, une réunion de clôture afin de dresser le bilan des prestations effectuées. Cette réunion correspond à la réunion de suivi annuel de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire remet, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant la réunion, une synthèse dressant le bilan détaillé et proposant notamment des pistes d'amélioration.

Au maximum, cinq (5) jours ouvrés à l'issue de la réunion de clôture, le titulaire rédige le compte-rendu et le transmet à l'administration qui en vérifie le contenu.

Une absence injustifiée à l'une de ces réunions fera l'objet d'application des pénalités prévues au présent document.

11.1.2 Suivi juridique de l'accord-cadre

Le bureau des marchés assure le suivi juridique de l'accord-cadre, incluant notamment la rédaction et la passation d'éventuels avenants.

Il est également rendu destinataire de toute anomalie constatée dans l'exécution du présent marché, tant par le service prescripteur (Bureau ACCFORM) que par le titulaire.

A ce jour, la personne en charge du suivi juridique pour la personne publique est :

- **Rokhaya DIALLO**, Secrétariat Général - Ministère de la Justice - Service des finances et des achats et de la conformité - Sous-direction des achats et des opérateurs - Département ministériel des achats - Bureau des marchés : rokhaya.diallo@justice.gouv.fr
- **Boîte structurelle du bureau des marchés :** dma-bm.sfa-sg@justice.gouv.fr

Le pouvoir adjudicateur informe, par courriel, le titulaire de toute modification d'interlocuteur(s).

11.1.3 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne en la personne de ……. ……
……
……
……
……

.....
(Nom, prénom, numéro de téléphone, adresse courriel à compléter par le prestataire), l'interlocuteur du ministère, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer par courriel, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

11.2 Conditions d'exécution de l'accord-cadre

11.2.1 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'administration par courrier ou e-mail.

Les bons de commande font mention des éléments suivants :

- Les références du présent accord-cadre,
- Les nom, adresse et numéro SIRET du titulaire de l'accord-cadre ;
- Le numéro d'identification du bon de commande (numéro d'engagement juridique),
- La date d'établissement du bon de commande,
- Le nom de la direction, du service et de la personne à l'origine de la commande,
- La désignation et la quantité des prestations commandées,
- Le prix journalier ou unitaire des prestations,
- Le montant total du bon de commande hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- La date d'exécution de la prestation,
- Le lieu d'exécution de la prestation,
- La période couverte par le bon de commande,
- L'imputation budgétaire,
- L'adresse à laquelle doit être envoyée la facture mensuelle,
- La désignation du comptable assignataire,
- Le code service exécutant (CSE).

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **4 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.3 Obligations de résultat du titulaire

11.3.1 Obligations de résultat du titulaire

Le Titulaire a une obligation de résultat dans l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.
Le Titulaire déclare avoir parfaitement pris la mesure de toute difficulté inhérente à sa prestation ; il ne

peut, de ce fait, faire valoir un oubli ou un manque de précision pour ne pas exécuter sa prestation.

11.3.2 Obligations d'information

Le titulaire est tenu de rendre compte immédiatement de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

11.3.3 Obligation de remise d'un état statistique annuel permettant le suivi d'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire a l'obligation d'envoyer annuellement, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date anniversaire de la notification du marché, un état statistique détaillé à l'administration, comprenant pour chaque session de formation :

- L'intitulé de la session concernée ;
- Le nom du service demandeur ;
- Le type de prestation réalisée ;
- Le lieu de réalisation de la prestation ;
- Le nom du ou des intervenants ;
- La durée de la session ;
- La date de début et de fin de la session ;
- Le nombre de participants (pour les formations de groupe notamment).

Cet état est produit au format **.xls** et envoyé par courriel aux interlocuteurs du 11.1.1 du présent CCAP.

Le non-respect des délais impartis pour la remise des statistiques entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 11.4 « Pénalités » du présent document.

11.3.4 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l'issue de son exécution. A l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer l'ensemble des documents remis par l'administration.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce

dernier.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements. Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de transfert sécurisé des données qu'il devra définir dans le cadre de réponse.

Le titulaire s'assure de respecter les règles relatives à la protection des données.

Dans la mesure où le prestataire aura accès et traitera de données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du pouvoir adjudicateur, il devra se conformer aux dispositions en vigueur tant au niveau national qu'européen, notamment de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la sous-traitance de données.

Ainsi, lorsque le prestataire interviendra en tant que sous-traitant dans la mise en œuvre des traitements de données personnelles pour le traitement du courrier et la gestion électronique des documents, il devra offrir des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

I- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement européen sur la protection des données 2016/679, le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, prévues dans le CCTP ;

2. traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :

 • s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

 • reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. s'interdire de transférer hors du pouvoir adjudicateur les données personnelles auxquelles il a eu accès, en dehors des consignes données par le responsable du traitement ;

6. notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;

7. aider, dans la mesure du possible, le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (voir alinéa 3 du II) : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;

8. aider le responsable de traitement dans le cadre du respect par ce dernier de ses obligations en matière de réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et lui apporter son concours pour toute consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

9. mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité des données dont il a connaissance ;

10. communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD ;

11. au terme de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, détruire les données ainsi que les copies existantes dans ses systèmes d'information, après les avoir restituées au responsable de traitement. Le sous-traitant devra justifier par écrit de cette destruction.

II- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données nécessaires au traitement visées au présent cahier des charges ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;

3. respecter le droit à l'information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, le cas échéant avec l'aide du sous-traitant (conformément à l'alinéa 7 du I) ;

4. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

11.3.5 Obligation de communication des supports pédagogiques et autres documents

L'administration exige que l'ensemble des supports de formation et autres documents produits dans le cadre de la prestation objet du présent accord-cadre lui soient remis dans un délai de 7 (sept) jours ouvrés à compter de la fin d'une session de formation. Le non-respect des délais impartis pour la communication des documents susvisés entrainera l'application des pénalités prévues à l'article 11.4 « Pénalités » du présent document.

Les droits patrimoniaux afférents aux supports pédagogiques spécifiquement créés et réalisés dans le cadre du présent marché sont cédés à l'acheteur au fur et à mesure de leur création et de leur remise.

La cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication au public, de distribution, d'adaptation, de modification, d'actualisation et de traduction desdits supports, sur tous supports et par tous procédés connus ou à venir.

La cession est consentie gratuitement pour les besoins de l'acheteur, notamment pour la conception, l'organisation et la réalisation de ses actions de formation, ainsi que pour toute réutilisation ultérieure de ces supports, y compris après l'expiration ou la résiliation du marché.

La cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Le titulaire remet à l'acheteur les supports dans des formats permettant leur conservation, leur consultation et, lorsque cela est nécessaire, leur modification et leur réutilisation.

11.3.6 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité notamment concernant l'accès physique aux locaux de la personne publique. Les intervenants doivent se soumettre aux consignes données par le personnel du ministère de la Justice.

11.3.7 Responsabilité du Titulaire

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

11.3.8 Gestion du personnel

Au commencement de l'exécution de l'accord-cadre (10 (dix) jours ouvrés après la notification), le titulaire remet une liste nominative du personnel amené à intervenir au titre de son accord-cadre, pour agrément préalable par la personne publique. Il collecte, à cet effet, les documents et renseignements complémentaires demandés par la personne publique.

Cette liste et l'ensemble des documents annexés sont ensuite tenus à jour par le titulaire. Il est fait mention au dossier des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel et dans la distribution des tâches, notamment en cas d'absence ou de cessation de fonction d'un employé.

Le titulaire s'engage à remplacer le personnel absent ou qui ne donnerait pas satisfaction.

Le titulaire s'assure et certifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification nécessaire à l'exercice de sa mission.

L'administration se réserve la possibilité de demander que lui soit communiqué le bulletin n° 2 du casier judiciaire du personnel du titulaire intervenant dans le cadre du présent accord-cadre.

11.3.9 Contrôle de l'exécution et de la qualité des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications de l'accord-cadre.

La remise à l'administration des feuilles de présence, des supports de formation et des bilans de formation permet la réception des prestations.

En cas d'inexécution, d'exécution partielle, de mauvaise exécution des prestations ou de retard, l'administration pourra fixer le montant de la réfaction correspondant à la prestation non effectuée, mal exécutée, ou effectuée tardivement et ce, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du Titulaire.

11.3.10 Obligations environnementales

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire déclare respecter la règlementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement. Il peut également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit être capable d'en apporter la preuve sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire doit mettre en place des mesures et dispositifs qui permettent la réduction de l'empreinte environnementale.

En outre, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement communique à l'acheteur son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du présent accord-cadre.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du présent accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit, conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, être effectuée sur le site internet de l'ADEME : https://bilans-ges.ademe.fr/

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

11.3.11 Obligations sociales- Clause éga-conditionnalité femmes/hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, deux (2) mois avant la fin du présent accord-cadre :
Promotion Diversité, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes - 1/12 (sphinxonline.net)

Pour rappel, ce questionnaire doit également être renseigné dans les quinze (15) jours suivant la notification du présent accord-cadre.

11.4 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le décompte des pénalités est notifié de façon écrite et expresse au titulaire sans mise en demeure préalable. Il précise la partie pénalisable des prestations demandées.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement

desdites pénalités.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure avérée.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire encourt :

- En cas de retard non justifié dans l'exécution d'une prestation de formation planifiée, une pénalité équivalente à 20% du prix de la journée de formation applicable par demi-journée de retard ;
- En cas d'annulation injustifiée dans un délai de prévenance inférieur à deux (2) jours, sans reprogrammation immédiate d'une prestation de formation planifiée, une pénalité forfaitaire équivalente à 50 % du prix de la session par constat.
- En cas d'incapacité de mise de disposition d'un formateur à la demande de l'administration, une pénalité équivalente à 50% du prix de la session de formation ;
- En cas de retard dans la transmission des statistiques prévues (bilan annuel quantitatif et qualitatif, bilan annuel de mesure du niveau de satisfaction, production mensuelle des statistiques obligatoires), une pénalité de 100 € par semaine de retard décomptée dès l'envoi d'un courriel de constatation du retard.
- En cas de non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel, une pénalité de 200 € par constat.
- En cas de non-respect de la clause sur la communication du BEGES, une pénalité forfaitaire de 100 € par constat.
- Une pénalité de 200 € sera appliquée en cas d'absence à une réunion (démarrage, suivi ou de bilan du marché) sans justification acceptée par l'administration.
- Une pénalité de 200 € par jour de suspension des prestations unilatéralement par le titulaire, en cas de retard de paiement des factures par l'administration, cela pouvant entraîner une potentielle décision de résiliation pour faute du titulaire du présent accord-cadre par le pouvoir adjudicateur.
- En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire en amont et/ou de fin de l'accord-cadre relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

Par dérogation aux dispositions des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les présentes pénalités sont cumulables et non plafonnées.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte au moyen de retenues sur les paiements à effectuer au titulaire sur la facture mensuelle.

Article 12 - REGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires.

L'ensemble de ces prix sont soumis à la révision annuelle telle que prévue ci-après.

Les prix du présent accord-cadre, figurant dans l'offre du titulaire, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, la cession des droits patrimoniaux nécessaires à l'utilisation ultérieure des

supports ou autres frappant obligatoirement la prestation.

La date de référence des prix est celle du mois de remise des offres, dit mois M (0).

12.2 Révision des prix

Les prix du présent accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et s'appliquent pour la période courant de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'à la première date anniversaire de notification de l'accord-cadre correspondant à la première révision des prix.

Au-delà de cette date, les prix sont annuellement révisables à chaque date anniversaire à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left[\frac{TN}{T0}\right]$$

Dans laquelle :

- **P** est le prix révisé
- **P_0** est le prix initial de la prestation
- **TN** est la dernière valeur connue de l'indice INSEE des salaires mensuels de base du secteur tertiaire (identifiant 010562719) à la date de la révision des prix
- **T0** est la dernière valeur connue de l'indice à la date limite de remise de l'offre finale

Le coefficient final de révision de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Exemple : pour 1,034001, le coefficient est arrondi à 1,035.

Les valeurs sont réputées avoir été établies sur la base des indices en vigueur le mois de la remise des offres.

En cas de disparition de l'indice de révision des prix mentionné ci-dessus et qu'aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique en accord avec le titulaire.

La demande de révision est à l'initiative du titulaire.

Cette demande devra contenir impérativement, sous peine de rejet, le bordereau de prix révisé (avec les nouveaux prix) au format Excel ou équivalent, avec les formules apparentes permettant d'en comprendre aisément le calcul.

Cette demande devra être transmise au minimum **deux (2) mois avant la date anniversaire**, sous peine de rejet de la demande, aux adresses suivantes, **en indiquant obligatoirement dans l'objet du message la référence de l'accord-cadre « RD01062026 » :**

rokhaya.diallo@justice.gouv.fr

dma-bm.sfa-sg@justice.gouv.fr

L'acheteur et le service compétent en matière d'exécution financière du présent marché réalisent un contrôle de l'application de la formule de révision et échange avec le titulaire en tant que de besoin pour instruire sa demande de révision de prix.

En cas de révision à la baisse, le titulaire a l'obligation de transmettre la demande de révision des prix conformément aux conditions précisées ci-dessus.

En cas de silence de l'Administration jusqu'à la date anniversaire du marché, la demande de révision sera réputée acceptée dans la limite des conditions de révision des prix (demande hors délai, mauvaise

application de la formule ou de l'indice de révision) qui pourra être vérifiée ultérieurement.

Après validation de la demande de révision par l'acheteur, les prix révisés sont alors applicables pour l'année N+1, par défaut à compter de la date anniversaire du marché.

En outre, l'administration pourra prendre l'initiative de demander la révision des prix au titulaire **deux (2) mois** avant la date anniversaire de l'accord-cadre. En l'absence de retour du titulaire jusqu'à la date anniversaire du marché, les prix révisés par l'administration s'appliqueront. Le titulaire ne pourra dès lors s'opposer à l'application de cette nouvelle tarification.

Hormis le cas où les prix révisés sont à la baisse, les prix de l'année N sont réputés applicables dans les cas suivants :

- absence de demande de révision formulée par le titulaire ou l'administration,
- transmission de la demande de révision en dehors du délai prévu ci-dessus,
- transmission de la demande de révision à des destinataires non-prévus à cet effet.

12.3 Clause butoir

L'application de la formule de révision ne peut conduire à une augmentation au-delà de **3%** par rapport au prix de l'année N-1.

12.4 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix dépasse de **3%** le prix résultant des conditions initiales, la personne publique se réserve le droit de résilier, sans indemnité, avec un préavis d'un (1) mois, la partie non-exécutée des prestations à la date du changement.

12.5 Clause de réexamen

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R.2194-1 du CCP.

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage portent sur :

- la modification des exigences légales,
- l'ajout de bénéficiaire(s) de l'accord-cadre,
- l'ajout de prestations annexes et/ou matériels devenus nécessaires à l'exécution du marché,
- la modification des caractéristiques des formations dispensées (ex. retrait ou ajout d'un jour de formation, thématiques supplémentaires, demande de modification de planning, *etc.*). L'administration détaillera les prestations attendues. Le titulaire devra produire un devis au regard de la prestation attendue indiquant les modifications de prix et des délais à prévoir entre autres. Ce devis sera soumis à des négociations (technique et financière) avant acceptation par l'administration.

<u>Limites des modifications</u>

Les modifications résultant de cette clause ne doivent pas :

- remettre en cause l'objet ou les caractéristiques essentielles du présent accord-cadre ;

- augmenter ou diminuer la valeur globale du présent accord-cadre de plus de 40% ;
- modifier substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence.

Formalisation de la modification

Toute modification apportée au présent accord-cadre dans le cadre de cette clause fera l'objet d'un avenant, signé par les deux parties, précisant les termes de la modification ainsi que ses impacts par rapport à la rédaction initiale du marché. Le cas échéant, l'avenant modifiera le bordereau des prix unitaires (BPU).

12.6 Avances

Sauf renonciation du titulaire formulée dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dès lors que les conditions relatives au montant et à la durée du bon de commande fixées par les articles R. 2191-16 et, par renvoi, R. 2191-3 du CCP, sont remplies.

Le cas échéant, il est fait application de l'option A définie à l'article A.11.1 du CCAG-FCS.

Le taux de l'avance est de :

- 30% du montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME,
- 5% dans les autres cas conformément à l'article R.2191-7 du CCP.

Les conditions de remboursement sont celles prévues par les articles R.2191-11 et R. 2191-19 du CCP.

Quoi qu'il en soit, dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire (article R.2191-11 du CCP). Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

12.7 Modalités de facturation

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique,
- l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique,
- l'arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

La transmission est obligatoirement sous forme électronique.

Les paiements interviennent après le constat du service fait sur la base des factures comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse de la personne publique,
- le service commanditaire,
- la date de facturation,
- la référence du marché,
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (à 10 chiffres),
- la date de notification du marché,

- le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (à 10 chiffres),
- la prestation effectuée et sa date d'exécution
- le relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour l'ensemble de la facture :

- le montant cumulé en euros HT et TTC par taux de TVA.
- le montant total en euros HT et TTC.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner, après application de la pénalité prévue à l'article 12.4 du présent document, la résiliation unilatérale, et sans indemnité du marché par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

12.7.1 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 et 278 ter du Code général des impôts sauf exception relative à un non assujettissement à la TVA, sous réserve d'une transmission d'une attestation correspondante.

12.7.2 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

12.7.3 Modalités de transmission des factures

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le code du service exécutant,
- le numéro du bon de commande,
- la date de livraison,
- la référence du marché,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation ;
- l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre les modes de transmission des factures suivants :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système

tiers :

- **par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées)** : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

- **en utilisant des web services (en mode API – Application Programming Interface) :** Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL suivante : https://chorus-pro.gouv.fr aux fins soit :

- de déposer ses factures sur le portail ;
- de saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter »

12.8 Modalités de règlement

Le règlement se fait par virement administratif.

COMPTE A CREDITER :				
Domiciliation				
Référence bancaire	code banque	code Guichet	n° du compte	RIB

Le titulaire joint un RIB.

Le délai de paiement des factures est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par les services de l'administration conformément à l'article R.2192-10 du CCP.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires applicables est « *égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus*

récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. ».

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total dû, toutes taxes comprises, après application, le cas échéant, des clauses de révision et de pénalité.

Conformément à l'article D.2192-35 du CCP, s'ajoute aux intérêts moratoires une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

La personne habilitée à signer le présent accord-cadre est la Secrétaire Générale du ministère de la Justice.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le ministre de la Justice.

Le comptable assignataire est le chef du service de contrôle budgétaire et comptable auprès du ministère de la Justice.

12.9 Nantissement ou cession de créances

Chaque bon de commande pourra faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du CCP, le présent accord-cadre ne comportant pas de montant minimum.

En cas de demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur remet une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est la Secrétaire générale du ministère de la Justice ou son représentant.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

13.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

13.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur dispose de vingt et un (21) jours à compter de la remise de l'acte spécial de sous-traitance et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

13.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

13.5 Promotion de la démarche de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère de la Justice a été labellisé « *Relations fournisseurs et achats responsables* » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et valoriser les évolutions en cours de marché ;
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et œuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la

matière, et notamment :

- la signature de la Charte « *Relations fournisseurs et achats responsables* »,
- l'obtention du Label « *Relations fournisseurs et achats responsables* » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information complémentaire, le site internet suivant est consultable : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

13.6 Marchés de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de notification du présent marché.

Le prix de ces prestations similaires consistant au maintien de la solution réalisée est compris dans le montant initial du marché.

13.7 Résiliation

En matière de résiliation, le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

13.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

13.9 Différends

Le présent accord-cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans un esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de sa conclusion et/ou de son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- ***Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends***

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- ***Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions***

Conformément au Code de justice administrative (CJA), les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- ***Confidentialité***

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le CJA, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le Titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) Titulaire(s) du marché et le ministère.

- ***Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »***

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux (2) parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux (2) parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- ***Durée de la médiation***

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de six (6) mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du CJA.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le Titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

13.10 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent accord-cadre et qui ne pourraient pas être résolus de manière amiable, sont de la compétence du :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy 75004 PARIS

Article 14 - DEROGATIONS

L'article 12.4 « Pénalités » du présent document déroge aux articles 14.1.1., 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

Le présent marché prévaut sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui lui seraient contraires.

Fait en un seul original

A (*Faire précéder de la mention* " lu & approuvé ")

Le

Signature du contractant & cachet de la société

REPONSE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Cadre réservé au contrôle BUDGETAIRE :

A _____ le _____

Visa ou avis du Contrôle Budgétaire

cadre réservé au représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR :

Est retenue la présente offre pour valoir accord-cadre

A _____ le _____

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Notification de l'accord-cadre au Titulaire

La notification transforme le projet d'accord-cadre en accord-cadre, comportant un représentant du pouvoir adjudicateur et un titulaire. Elle consiste en la remise d'une copie de l'accord-cadre certifiée conforme à l'original adressée par la messagerie de la plateforme de l'Etat (PLACE) au titulaire, qui en accuse réception.